



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immeubles

Question écrite n° 3708

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs contraints de vendre du foncier du fait des difficultés financières qu'ils rencontrent sur leur exploitation. Les intéressés souhaitent que la part de la plus-value servant au remboursement de leurs dettes soit totalement exonérée de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1988, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale exercée depuis au moins cinq ans par un contribuable dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait, soit pour les agriculteurs 1 000 000 francs, sont exonérées en vertu de l'article 151 septies du code général des impôts. Compte tenu du caractère très général de cette disposition qui intéresse l'ensemble des secteurs d'activité et de l'importance du plafond qui permet d'exempter la majorité des exploitants agricoles, il n'est pas prévu de modifier le régime actuel des plus-values plus avantageux que celui qui régit les bénéficiaires ordinaires. Par ailleurs, les agriculteurs exclus de l'exonération prévue à l'article susvisé, bénéficient d'un allègement d'imposition sur les plus-values qu'ils pourraient réaliser lors de la cession de terres ou de bâtiments agricoles : ils sont en effet exonérés de la part de plus-values acquise par ces biens avant le franchissement de la limite du forfait.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3708

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1948

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3178